



**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Marseille, le **- 7 AOUT 2023**

Affaire suivie par : Mme MOUGENOT

☎ : 04.84.35.42.64

✉ : marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr

**ARRÊTÉ N° 2023-154-MED
portant mise en demeure à l'encontre de la société LES CRUDETTEES
de respecter les prescriptions réglementaires applicables à son établissement
implanté sur la commune de Cabannes (13440)**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-8 et L.511-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2013 imposant des prescriptions complémentaires relatives à l'actualisation de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 juillet 2000 d'exploiter une unité de quatrième gamme de légumes frais à CABANNES au bénéfice de SAS LES CRUDETTEES - ZAC de la Plaine ;

Vu la lettre de conclusions de la visite d'inspection des installations classées du 2 mai 2017 ;

Vu la visite d'inspection réalisée le 14 mars 2023, par l'inspection des installations classées, sur le site exploité la SAS LES CRUDETTEES sur la commune de Cabannes (13440) ;

Vu le rapport établi le 23 juin 2023 par l'inspecteur de l'environnement à l'issue de la visite d'inspection ;

Vu l'avis de la Sous-Préfète d'Arles en date du 6 juillet 2023 ;

Vu la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

Vu le courrier de la société LES CRUDETTEES en date du 31 juillet 2023 ;

Considérant que la société LES CRUDETTEES sise à Cabannes, dont les activités relèvent de la réglementation ICPE, a fait l'objet d'une visite d'inspection inopinée en date du 14 mars 2023 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 avril 2013 susvisé prescrit dans son article 4.3.9 les valeurs limites en concentration et en flux des paramètres MEST, DCO, DBO5, Azote, Phosphore, Hydrocarbures, Nonylphénol, Chrome, Cuivre, Zinc, Nickel et Chloroforme ;

Considérant que la lettre de conclusion de la visite d'inspection du 2 mai 2017 susvisée mentionne notamment les dépassements récurrents sur les trois paramètres DCO, MES et DBO5 et ce malgré les aménagements mis en place par l'exploitant et, qu'elle indique que l'exploitant doit remettre un dossier de mise en conformité avant le 1er décembre 2017 ;

Considérant que lors de la visite du 14 mars 2023 susvisée, l'inspecteur des installations classées a constaté :

- que les résultats de l'auto-surveillance des eaux résiduaires issues de l'atelier de fabrication (point de rejet n°3) présentent des non-conformités récurrentes pour les paramètres MEST, DCO, DBO5 et Chloroforme ;
- que l'exploitant ne retrouve pas la trace des études techniques qui auraient été menées en 2017-2018 pour améliorer la qualité des rejets ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4.3.9. de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2013 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter les dispositions susmentionnées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société LES CRUDETTEs exploitant une installation de préparation de salades et crudités prêt à consommer au sein de la ZAC de la plaine, route de Cavaillon sur le territoire de la commune de Cabannes (13440), est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 avril 2013 relatives aux valeurs limites de rejet des eaux résiduaires.

Pour ce faire, la société LES CRUDETTEs transmet une étude de mise en conformité de rejet de ses eaux résiduaires dans **un délai de 4 mois**. Cette étude est accompagnée d'une proposition de solution technique et d'un calendrier de mise en œuvre des aménagements correspondants.

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus à ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues au II de l'article L171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille), qui peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à la société LES CRUDETTEs, et publié sur le site internet des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 5

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- La Sous-Préfète d'Arles,
- La Maire de Cabannes,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

- 7 AOUT 2023

**Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe**



Anne LAYBOURNE